

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ

2019_ 26A

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT RELATIF AU DENEIGEMENT ET A LA PRATICABILITE HIVERNALE DES TROTTOIRS.

Le Maire de la Commune de MAISNIL-LES-RUITZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2122-28

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 80A et 89B , fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées en temps de neige et de verglas,

Considérant que le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la Commune,

Considérant que l'intervention des services municipaux porte en priorité en cas de verglas ou de neige sur les chaussées ouvertes à la circulation publique, et sur les accès des équipements publics,

Considérant qu'il appartient aux habitants de concourir dans l'intérêt de tous au maintien de la sécurité sur toute voie et tout trottoir ouverts à la circulation publique,

ARRETE

Art. 1^{er}

En agglomération , les riverains de toute voie ouverte à la circulation publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant les immeubles

Les propriétaires et occupants des immeubles riverains de voies publiques devront racler après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si nécessaire et tenir soigneusement balayés les trottoirs de leur façade ou, s'il n'y a pas de trottoir, un espace suffisant pour le passage d'une poussette à partir du mur de façade.

La neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure. S'il n'y a pas de trottoir, elle sera stockée en limite de l'espace dégagé, tout en laissant un couloir de circulation suffisant pour un piéton ou une poussette. En aucun cas, elle ne devra être poussée dans les bouches d'égout, ni dans les caniveaux ou sur les tampons de regard des égouts

En cas de verglas , les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrit ci-dessus.

Il est interdit de former des glissoires sur la voie publique,

Il est interdit de déposer dans les rues et sur les places, la neige et glace provenant des propriétés privées et de déposer des immondices sur les cordons de neige.

Art.2^e

En temps de gelée il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs , les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Il est également interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant de la cours , de jardins, de l'intérieur des propriétés.

Art.3^e

Des dérogations expresses pourront être examinées, au cas par cas, pour les riverains dans l'incapacité de procéder au déneigement prescrit à l'article 1(personnes âgées, personnes handicapées, femmes enceintes...)

Art.4^e

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 5^e

Mme la Secrétaire de la Mairie de Maisnil-les-Ruitz, Monsieur le Commandant de Police de Barlin

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisnil-les-Ruitz le 31.01.2019

Le Maire

Jacques Miniot

